

10.—Occupation et destination des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices 1926 et 1927—fin.

Nomenclature.	1926.			1927.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.
Domestiques—						
Femmes.....	9,180	506	9,686	13,019	538	13,557
Non classifiés—						
Hommes.....	1,584	1,104	2,688	1,564	1,240	2,804
Femmes.....	6,604	1,933	8,537	7,592	2,445	10,037
Enfants.....	6,987	2,080	9,067	7,410	2,704	10,114
Totaux—						
Hommes.....	37,038	9,925	46,963	69,763	10,749	80,512
Femmes.....	22,233	4,378	26,611	29,648	5,180	34,828
Enfants.....	18,015	4,475	22,490	23,555	5,096	28,651
Total.....	77,286	18,778	96,064	122,966	21,025	143,991
Destination—						
Provinces Maritimes.....	1,295	375	1,670	2,738	387	3,125
Québec.....	8,868	2,499	11,367	13,735	2,907	16,642
Ontario.....	24,091	5,202	29,293	34,769	5,835	40,604
Manitoba.....	17,826	1,253	19,079	35,469	1,290	36,739
Saskatchewan.....	10,844	2,972	13,816	16,423	3,662	20,085
Alberta.....	8,222	4,318	12,540	11,780	4,587	16,367
Colombie Britannique.....	6,058	2,107	8,165	8,060	2,316	10,376
Yukon.....	14	33	47	4	30	34
Inconnue.....	68	19	87	8	11	19

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada:

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malins, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Mendiants ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge des institutions.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand-mère ou fille célibataire ou veuve. La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrés appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

L'effet de ces dispositions est démontré par le tableau 11, lequel donne le nombre des immigrants rejetés ou déportés après leur admission, les causes de ces rejets ou de ces déportations et la nationalité des immigrants auxquels ces mesures ont été appliquées en chacune des dix années 1918-1927, ainsi que le total global pour les 24 exercices 1903-27.